

# **PROVINCE DU BRABANT WALLON**

## **BULLETIN PROVINCIAL**

**ANNÉE 2018**

**PÉRIODIQUE n°7**

**10 octobre 2018**

|                                                                                                                                                                                 |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>33. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n° 59 à 68</b>                                                                            | 697 |
| <b>34. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Politiques publiques locales</b>               | 697 |
| <b>35. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Politiques publiques locales</b>               | 698 |
| <b>36. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Politiques publiques locales</b>               | 699 |
| <b>37. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Politiques publiques locales</b>               | 700 |
| <b>38. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Politiques publiques locales</b>               | 701 |
| <b>39. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 89 à 97</b>                                                                                                                          |     |
| 89. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux                                                                | 702 |
| 90. Résolution modifiant le Règlement particulier de travail applicable aux membres du personnel provincial des internats annexés aux établissements provinciaux d'enseignement | 705 |
| 91. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux                                                                   | 706 |
| 92. Résolution modifiant règlement particulier de travail du 22 novembre 2007 du personnel provincial non subsidié affecté aux institutions scolaires                           | 707 |
| 93. Résolution relative au contrat de partenariat entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Territoires de la Mémoire                                                   | 709 |
| 94. Résolution portant l'avenant n°2 à la convention de partenariat entre la Province du Brabant wallon et la Zone de Secours du Brabant wallon                                 | 710 |
| 95. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2017-2019 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Contrat de Rivière Senne                       | 715 |
| 96. Résolution relative à la convention-type d'affiliation de l'enseignement communal au centre psycho-médico-social provincial                                                 | 718 |
| 97. Résolution relative à la convention type fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux                                                       | 723 |

### 33. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n° 59 à 68

| <i>N°</i> | <i>Commune</i>  | <i>Objet</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <i>Date de<br/>délibération du<br/>Conseil communal</i> |
|-----------|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| 59        | Perwez          | Modification du Règlement général de police intégré afin d'y encadrer la mise en place de conteneurs enterrés pour déchets ménagers ou organiques                                                                                                                                                                             | 19/06/2018                                              |
| 60        | Braine-l'Alleud | Règlement de police spécifique au site du Paradis                                                                                                                                                                                                                                                                             | 27/08/2018                                              |
| 61        | Braine-l'Alleud | Ordonnance de police relative à la propagande électorale dans le cadre des élections communales et provinciales du 14/10/2018                                                                                                                                                                                                 | 27/08/2018                                              |
| 62        | Wavre           | Modification du Règlement général de police de la Ville de Wavre – adaptation vu l'Arrêté royal du 09/03/2014 relatif aux sanctions administratives communales (SAC) pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils automatiques. | 18/09/2018                                              |
| 63        | Wavre           | Règlement complémentaire de circulation routière relatif à des voiries communales – Création d'un emplacement PMR à la Montagne d'Aisemont                                                                                                                                                                                    | 18/09/2018                                              |
| 64        | Incourt         | Mesures de circulation – Fête de la famille et du sport, le 30/09/2018                                                                                                                                                                                                                                                        | 21/09/2018                                              |
| 65        | Perwez          | Mesures de circulation – Concours de traction sur domaine privé, du 22 au 24 septembre 2018                                                                                                                                                                                                                                   | 14/09/2018                                              |
| 66        | Nivelles        | Règlement général de police – Impétrants                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 24/09/2018                                              |
| 67        | Nivelles        | Règlement général de police – Arrêt et stationnement – Modifications                                                                                                                                                                                                                                                          | 24/09/2018                                              |
| 68        | Wavre           | Ordonnance de police réglementant l'affichage électoral                                                                                                                                                                                                                                                                       | 18/09/2018                                              |

### 34. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Politiques publiques locales

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 8, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 28 juin 2018 relative à la modification du Règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, parvenue complète à l'Autorité de tutelle le 23 juillet 2018 ;

Vu le protocole n°02/2018 du 22 juin établi avec les organisations syndicales représentatives ;  
Considérant que la résolution susvisée du Conseil provincial du Brabant wallon du 28 juin 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 28 juin 2018 relative à la modification du Règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux est approuvée.

**Article 2 :** L'attention des autorités provinciales est attirée sur l'élément suivant :

- Le dernier alinéa de l'article 5 de la résolution en cause précise : « *au-delà d'une absence ininterrompue de trois mois, le Collège provincial lance un appel à candidatures pour l'exercice de fonctions supérieures selon les modalités visées aux articles 86 et suivants* ».

Or, l'article 88 du Règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux fait référence à une absence pour une durée prévisible d'au moins deux mois. Comment combiner ces deux dispositions ? Lorsque l'absence est d'au moins deux mois mais inférieure à trois mois, cela implique que l'exercice de fonctions supérieures ne peut avoir lieu ? L'articulation des deux procédures mériterait d'être clarifiée à ce propos.

**Article 3 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil provincial du Brabant wallon en marge de l'acte concerné.

**Article 4 :** Mention de cet arrêté est publiée par extrait au Moniteur belge.

**Article 5 :** Le présent arrêté est notifié au Collège provincial du Brabant wallon.

Namur, le 13 septembre 2018

Valérie DE BUE

**35. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Politiques publiques locales**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 8, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 28 juin 2018 relative à la modification du Règlement particulier de travail applicable aux membres du personnel provincial des internats annexés

aux établissements provinciaux d'enseignement, parvenue complète à l'Autorité de tutelle, le 2 juillet 2018 ;

Vu le protocole n°03/2018 du 22 juin 2018 établi avec les organisations syndicales représentatives ;

Considérant que la résolution susvisée du Conseil provincial du Brabant wallon du 28 juin 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 28 juin 2018 relative à la modification du Règlement particulier de travail du personnel provincial non-subsidié affecté aux centres PMS et au Service de la Promotion de la Santé à l'Ecole est approuvée.

**Article 2** – L'attention des autorités provinciales est attirée sur l'élément suivant :

- La résolution dont objet fait référence à l'article 68 de la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable. Or, il y a lieu de relever que cet article ne fait pas état de la notion « d'horaire variable », cette disposition étant relative aux horaires flottants.

**Article 3** – Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil provincial du Brabant wallon en marge de l'acte concerné.

**Article 4** – Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

**Article 5** – Le présent est notifié au Collège provincial du Brabant wallon.

Namur, le 21 août 2018

Valérie DE BUE

### **36. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Politiques publiques locales**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 8, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2018 relatif à la résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 28 juin 2018 relative à la modification du Règlement particulier de travail applicable aux membres du personnel provincial des internats annexés aux établissements provinciaux d'enseignement ;

Considérant qu'une erreur matérielle figure dans l'arrêté ministériel susvisé du 21 août 2018 ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 21 août 2018 relatif à la résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 28 juin 2018 relative à la modification du Règlement particulier de travail applicable aux membres du personnel provincial des internats annexés aux établissements provinciaux d'enseignement est remplacé par ce qui suit :

*« **Article 1<sup>er</sup> :** la résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 28 juin 2018 relative à la modification du Règlement particulier de travail applicable aux membres du personnel provincial des internats annexés aux établissements provinciaux d'enseignement est approuvée ».*

**Article 2 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil provincial du Brabant wallon en marge de l'acte concerné.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au Collège provincial du Brabant wallon.

Namur, le 13 septembre 2018

Valérie DE BUE

## **37. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Politiques publiques locales**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 8, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 28 juin 2018 relative à la modification du Règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux, parvenue complète à l'Autorité de tutelle le 23 juillet 2018 ;

Vu le protocole n°04/2018 du 22 juin établi avec les organisations syndicales représentatives ;

Considérant que la résolution susvisée du Conseil provincial du Brabant wallon du 28 juin 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général,

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 28 juin 2018 relative à la modification du Règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux est approuvée.

**Article 2 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil provincial du Brabant wallon en marge de l'acte concerné.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au Collège provincial du Brabant wallon.

Namur, le 13 septembre 2018

Valérie DE BUE

### **38. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Politiques publiques locales**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 8, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 28 juin 2018 relative à la modification du Règlement particulier de travail du 22 novembre 2007 du personnel provincial non subsidié affecté aux institutions scolaires, parvenue complète à l'Autorité de tutelle le 23 juillet 2018 ;

Vu le protocole n°10/2018 du 22 juin 2018 établi avec les organisations syndicales représentatives ;

Considérant que la résolution susvisée du Conseil provincial du Brabant wallon du 28 juin 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 28 juin 2018 relative à la modification du Règlement particulier de travail du 22 novembre 2007 du personnel provincial non subsidié affecté aux institutions scolaires est approuvée.

**Article 2 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil provincial du Brabant wallon en marge de l'acte concerné.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au Collège provincial du Brabant wallon.

Namur, le 13 septembre 2018

Valérie DE BUE

### **39. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 89 à 97**

#### **89. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux**

*( personnel – statut administratif )*

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2213-2, L2213-3;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 *portant le statut administratif des agents provinciaux* ;

Vu les avis du Comité de direction des 17 décembre 2017 et 27 avril 2018 par lesquels il suggère que soit entamée une procédure de modification du statut administratif qui autorise l'exercice et la rémunération de certaines fonctions *ad interim* ; que les modalités de remplacement s'appuient sur les dispositions du Code de la Démocratie locale en matière de remplacement du directeur général et du directeur financier, qui n'imposent par ailleurs pas de procéder à un appel à candidats, et que l'impact financier de la mesure soit limité, en autorisant le remplacement du directeur d'administration ou du directeur en cas de congé de maladie mais pas lors de ses congés annuels, période pour laquelle des dispositions sont déjà mises en œuvre ;

Vu le protocole n° 02/2018 du comité particulier de négociation, signé le 22 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 13 juin 2018 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 13 juin 2018 ; qu'en date du 13 juin 2018, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des améliorations aux règlements en vigueur et de nettoyer les textes de différentes coquilles ou imprécisions existantes ;

Considérant que la continuité du service public impose que les Directeurs d'administration et Directeurs soient remplacés dès leur premier jour d'absence ; que si ce remplacement rémunéré est organisé par les dispositions statutaires dans le cadre de l'exercice de fonctions supérieures après appel à candidats lors d'absences de plus de trois mois ininterrompus, il ne l'est pas pour les remplacements *ad interim* pour raisons médicales qui doivent s'organiser ponctuellement et qui se situent en dessous de ce laps de temps ; or, l'agent désigné *ad interim* comme remplaçant est amené à devoir exercer immédiatement toutes les missions et responsabilités de la fonction concernée ;

Considérant que la volonté des Autorités provinciales est d'assurer la continuité d'un management fondé sur la confiance et la valorisation du personnel même pour les remplacements pour raisons médicales, le cas échéant, consécutifs ou non, de plus courte durée, à l'instar de ce qui existent déjà au sein du CDLD pour les remplacements des grades légaux ;

Considérant qu'il n'y a donc pas de rupture d'égalité entre les agents exerçant les fonctions *ad interim* et ceux les exerçant dans le cadre de fonctions supérieures dès lors qu'à partir de trois mois ininterrompus d'absence, la procédure statutaire de désignation pour l'exercice de fonctions supérieures est mise en place et implique un appel à candidats au sein de toute l'administration ; la désignation *ad*

intérim est donc une décision qui est prise rapidement, au vu de l'absence ponctuelle du titulaire du service, pour en assurer la continuité et la réorganisation le cas échéant mais sur une courte durée ;

Considérant que la procédure de désignation pour l'exercice de fonctions supérieures regroupe plusieurs étapes avant la prise de décision par l'autorité compétente, telles que l'appel à candidatures, l'analyse de comparaison des titres et mérites des candidats et l'audition par la commission de sélection compétente et la décision ; que cette procédure s'étale dès lors sur plusieurs semaines, voire plusieurs mois, ce qui ne permet pas de répondre de manière diligente à la volonté de rémunérer l'agent amené ponctuellement à assurer le remplacement dès l'absence du titulaire pour congé de maladie ;

Considérant que la présente proposition ne vise donc pas à ce que la désignation ad intérim par l'agent absent pour raisons médicales se substitue à la procédure de désignation à l'exercice de fonctions supérieures mais soit bien considérée comme une fonction de suppléance à court terme ;

Considérant par ailleurs que cette procédure est limitée aux fonctions de direction d'administration et de directeur car ceux-ci assument une responsabilité particulière en raison de la nature de leur fonction, qu'ils sont responsables individuellement de leur Direction et service ; qu'à ce titre ils exercent également une responsabilité sur l'établissement des bons de commande et la certification des factures en application de la délégation donnée par le Collège provincial ; qu'en outre, en ce qui concerne particulièrement les Directeurs d'administration, ceux-ci exercent une responsabilité supplémentaire en leur qualité de membre du CODI aux côtés du Directeur général et du Directeur financier ;

Considérant en outre que ce mécanisme de désignation temporaire d'un remplaçant/suppléant pour des courtes périodes est déjà bien présent dans les systèmes de management de la qualité qui prévoit expressément et organise donc à l'avance un processus de suppléance dès l'absence du titulaire ; que cette suppléance de courte durée est également prévue pour le remplacement des Directions d'établissement scolaire par l'article 60, §1<sup>er</sup> et §2 du Décret du 2 février 2007 et ce, lorsqu'ils sont absents de moins de 15 semaines ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Au deuxième alinéa de l'article 9 du Règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, les mots suivants sont insérés :

« du directeur général adjoint, » après les mots « du directeur financier, ».

**Article 2** - Au deuxième tiret du point 1<sup>o</sup> du §2 de l'article 58 du même règlement, la phrase suivante est insérée:

« Pour ce qui excède les 6 ans admissibles visés ci-avant, il est renvoyé à l'article 9, §2 du Règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux. »

**Article 3 - §1.** A l'article 49 du statut administratif, les mots « chef de service » sont remplacés par « supérieur hiérarchique direct (N+1) »

**§2.** A l'article 50, alinéa 1, ajouter un 3<sup>ème</sup> tiret rédigé comme suit « du directeur »

**§3.** A l'article 50, alinéa 2, au 2<sup>ème</sup> tiret, remplacer les mots « du directeur d'administration concerné » par « du directeur »

**Article 4** – Il est inséré un nouveau titre VIII bis au règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, rédigé comme suit :

« TITRE VIII BIS - Remplacement ad interim des directeurs d'administration et directeurs

Le directeur d'administration ou le directeur absent pour raisons médicales, désigne un remplaçant ad interim.

Pour une période ininterrompue dépassant les 15 jours ouvrables, le directeur général approuve la désignation de l'agent appelé à remplacer le directeur d'administration ou le directeur. L'agent bénéficie de l'échelle de traitement du titulaire remplacé à partir du 16<sup>ème</sup> jour ouvrable (par année civile) consécutifs ou non, du remplacement.

Au-delà d'une absence ininterrompue de trois mois, le Collège provincial lance un appel à candidatures pour l'exercice de fonctions supérieures selon les modalités visées aux articles 86 et suivants. »

**Article 5** - A l'alinéa 2 de l'article 88 du même règlement, un dernier tiret est ajouté :

« - en cas d'absence ininterrompue pour raisons médicales de plus de 3 mois. ».

**Article 6** - L'article 109 du même règlement est modifié et remplacé comme suit :

« Article 109 – A peine de nullité, la notification de la sanction disciplinaire indique à l'agent son droit d'adresser un recours. Elle précise que le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception à la Chambre de recours visée au chapitre 2 du présent titre et dont l'adresse officielle figure dans la notification.

Par ailleurs, un recours en annulation ou en suspension de la décision définitive peut être introduit au Conseil d'Etat lorsque la procédure de recours devant la Chambre de recours précitée est épuisée.

En outre, la notification de la sanction disciplinaire prise à l'issue du recours intenté à la Chambre de recours indique à l'agent son droit d'adresser un recours au Conseil d'Etat. A peine de nullité, ce recours doit être introduit dans les soixante jours de la notification de la décision définitive, par requête écrite et signée par le requérant. La requête doit contenir les nom, qualité et demeure du requérant, l'objet du recours et un exposé des faits et moyens, ainsi que les nom, qualité et demeure de la partie adverse. La requête peut également être introduite par voie électronique selon la procédure et les modalités définies à l'article 85bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. En tout état de cause, une copie de la requête doit être simultanément adressée pour information au Collège provincial du Brabant wallon. ».

**Article 7** - Le point d) du §1<sup>er</sup> de l'article 241 du même règlement, est modifié comme suit :

- au point 1<sup>o</sup> : remplacer les mots « le premier jour ouvrable de l'année à condition que l'agent fasse acte de présence » par « le 24 et le 31 décembre »
- au point 2 : Supprimer les mots : « de Noël, du Nouvel An et »

**Article 8** - Le paragraphe 3 de l'article 244quinquies du même règlement est modifié comme suit :

- les mots : « une seule fois d'un mois » sont remplacés par « deux fois pour une durée d'un mois ».

**Article 9** - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet sauf l'article 4 qui sort ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Fait à Wavre, le 28 juin 2018

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

D. De Troyer

**90. Résolution modifiant le Règlement particulier de travail applicable aux membres du personnel provincial des internats annexés aux établissements provinciaux d'enseignement**

*( personnel – règlement particulier travail – internats )*

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2213-2, L2213-3 ;

Vu la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable ;

Vu le Règlement particulier de travail du personnel provincial non-subsidié affecté aux institutions scolaires ;

Vu l'avis du Comité de direction du 27 avril 2018 ;

Vu le protocole n° 03/2018 du comité particulier de négociation, signé le 22 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 2 mai 2018 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de se conformer à l'article 68 de la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable qui introduit la notion « d'horaire variable » dans la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ; que cette notion est déjà présente dans nos règlements particuliers de travail sous la notion « d'horaire irrégulier » et que le terme technique doit donc être adapté ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - A l'article 3 du Règlement particulier de travail du personnel provincial non-subsidié affecté aux institutions scolaires, les mots « horaire irrégulier » sont remplacés par « **horaire variable** ».

**Article 2** - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet.

Fait à Wavre, le 28 juin 2018

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

D. De Troyer

**91. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux**  
*( personnel – statut pécuniaire )*

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2213-2, L2213-3 ;

Vu l'Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux ;

Vu l'avis du Comité de direction du 27 avril 2018 ;

Vu le protocole n° 04/2018 du comité particulier de négociation, signé le 22 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 13 juin 2018 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 13 juin 2018 ; qu'en date du 13 juin 2018, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité juridique et de simplification administrative, de modifier certaines dispositions qui concernent certaines allocations des membres du personnel provincial non enseignant qui relèvent actuellement de règlements disparates, pour se référer aux dispositions légales de l'AR du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale ;

Considérant en outre le rapport de l'ORPSS (ONSS) du 20 novembre 2015 et son courrier du 2 février 2016 qui rappelle l'interdiction de prendre en compte d'autres éléments que la rémunération mensuelle brute ainsi que l'allocation de foyer résidence dans le cadre du calcul du pécule de vacances et l'obligation de se référer à la description de la rémunération visée par l'article 2 de l'AR du 30 janvier 1979 remplacé depuis par l'AR du 13 juillet 2017 sus-évoqué ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 20 du règlement 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 20 - Les agents régis par le présent statut pécuniaire perçoivent un pécule de vacances, selon les règles prévues par le présent statut.

Pour l'application de l'alinéa premier, il faut entendre par :

- "année de référence" : l'année civile précédant celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées;
- "traitement annuel" : le traitement, le salaire, l'indemnité ou l'allocation tenant lieu de traitement ou de salaire y compris l'allocation de foyer ou l'allocation de résidence éventuelle. ».

**Article 2** - A l'article 22 - §1, un 4<sup>ème</sup> point est ajouté et rédigé comme suit :

« 4° a bénéficié d'un congé pour maladie ou d'un traitement de disponibilité. »

**Article 3** - L'article 31 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« Article 31 - Les agents bénéficient d'une allocation de foyer ou de résidence dans les conditions fixées par les articles 18 à 20 de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale. »

**Article 4** - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet.

Fait à Wavre, le 28 juin 2018

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

D. De Troyer

**92. Résolution modifiant règlement particulier de travail du 22 novembre 2007 du personnel provincial non subsidié affecté aux institutions scolaires**  
( *personnel – règlement particulier travail* )

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2213-2 et L2213-3 ;

Vu le règlement particulier de travail du 22 novembre 2007 du personnel provincial non subsidié affecté aux institutions scolaires ;

Vu l'avis du Comité de direction du 27 avril 2018 ;

Vu le protocole n° 10/2018 du comité particulier de négociation, signé le 22 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 13 juin 2018 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 13 juin 2018 ; qu'en date du 13 juin 2018, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 2° du C.D.L.D. ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement particulier de travail du 22 novembre 2007 du personnel provincial non subsidié affecté aux institutions scolaires afin de respecter les dispositions de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public mais aussi de la loi du 8 avril 1965 sur les règlements de travail ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

#### **ARRETE :**

**Article 1** – L'article 2 du règlement particulier de travail du 22 novembre 2007 du personnel provincial non subsidié affecté aux instituts scolaires, est remplacé par le texte suivant :

« Les agents non subsidiés affectés aux institutions scolaires sont soumis au règlement relatif à l'horaire fixe.

Les grilles horaires applicables aux horaires fixes sont jointes en annexes au présent règlement.

Les prestations des agents concernés par ce présent règlement s'exécutent sur base d'une prestation hebdomadaire de 38 heures, à raison de cinq jours par semaine. La pause de midi est obligatoirement d'une durée minimale de 30 minutes. Cette pause obligatoire est comptabilisée d'office.

Par dérogation à l'article 13 du RGT, l'horaire fixe est déterminé selon les nécessités de chaque institution scolaire dont les horaires sont repris en annexes. »

**Article 2** – L'article 3 du même règlement est remplacé par :

« Les congés compensatoires pour dépassement des limites normales effectives de travail doivent être pris en priorité mais pas exclusivement durant les congés scolaires dans les 4 mois de la période de référence par écoulement dynamique.

Les heures compensatoires sont les heures prestées au-delà de l'horaire fixe des agents en raison de circonstances particulières d'organisation des institutions scolaires. Il s'agit notamment des heures prestées lors des fancy-fair, portes ouvertes, réunions des parents, etc.

Les directions des institutions scolaires veillent en toute équité à ce que les agents puissent participer à tour de rôle à ces événements et en privilégiant la base volontaire.

En tout état de cause, lors de ces événements, les limites journalières et hebdomadaires fixées à 11 heures et 50 heures doivent être impérativement respectées. ».

**Article 3** - L'article 5 du même règlement est modifié de la manière suivante :

- Les mots : « l'application de la durée hebdomadaire de prestation pour les agents non subsidiés affectés aux institutions scolaires et » sont supprimés.

**Article 4** - La présente résolution entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Fait à Wavre, le 28 juin 2018

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

D. De Troyer

### **93. Résolution relative au contrat de partenariat entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Territoires de la Mémoire**

*( partenariat – a.s.b.l. – Territoires de la Mémoire )*

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2212-32;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu l'article budgétaire 76102/640100/100034 subvention « Asbl Territoire de la Mémoire » crédité de 7.500 € ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 31 août 2018 ;

Considérant que le présent projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que l'octroi de la subvention sollicitée s'inscrit dans les objectifs de la Province du Brabant wallon en matière de citoyenneté ;

Considérant que l'intérêt de la Province du Brabant wallon est de conscientiser les jeunes aux devoirs de mémoire ;

Considérant que l'intérêt de la Province du Brabant wallon est de soutenir toutes les initiatives liées à la démocratie ;

Considérant que les activités pour lesquelles les subventions ont pour but de construire une société démocratique garante des libertés fondamentales;

Considérant que la nécessaire continuité du service public justifie l'adoption de la présente décision, portant exécution d'une autorisation de dépense budgétaire ;

Considérant que 35 conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Conseil provincial adopte le contrat de partenariat entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l Territoires de la Mémoire, tel qu'annexé.

**Article 2** – Le Collège provincial est chargé de l'exécution du contrat visé au point 1 et, notamment de l'adoption de l'arrêté d'octroi y relatif.

Fait à Wavre, le 20 septembre 2018

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

D. De Troyer

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 (anciennement Avenue Einstein, 2) - 1300 Wavre

**94. Résolution portant l'avenant n°2 à la convention de partenariat entre la Province du Brabant wallon et la Zone de Secours du Brabant wallon**  
*( convention – partenariat - zone de secours )*

---

Vu le Règlement du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier son article L2233-5 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile telle que modifiée par les lois des 24 juillet 2008, 28 avril 2010, 29 décembre 2010, 03 août 2012, 21 décembre 2013, 19 avril 2014 et 25 avril 2014, et notamment ses articles 21/1, 24 et 67 ;

Vu l'arrêté royal du 04 août 2014 déterminant les modalités d'exercice par la province de missions au profit de la zone de secours et modifiant divers arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial ;

Vu le Contrat d'objectifs et plus particulièrement son objectif stratégique 1.7. « *Soutenir les équipements favorisant la sécurité* » et son objectif opérationnel 1.7.1. « *Apporter une aide stratégique et logistique la plus large possible (services incendies, police, caméras, radars,...) aux Zones, à la Prézone et aux zones de secours* » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 mars 2015 relative à la convention de partenariat entre la Province du Brabant wallon et la Zone de Secours ;

Vu la résolution du 29 octobre 2015 du Conseil provincial relative à l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre la Province du Brabant wallon et la Zone de Secours ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 6 septembre 2018 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que conformément aux articles 4 et 5 de la convention de partenariat susvisé la Province assure, pour le compte de la Zone la gestion administrative de ses ressources humaines et des dossiers individuels des membres de son personnel ainsi que la gestion administrative des services budgétaires, comptables et financiers ; que, dans ce cadre, la Province est amenée à traiter des données personnelles ; qu'au sens du Règlement général sur la protection des données, la Province est un sous-traitant de la Zone de secours ; qu'en effet, un sous-traitant est une entité légalement distincte qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;

Considérant que, conformément à l'article 28, 3, du Règlement susvisé, les relations entre le sous-traitant et le responsable de traitement doivent être mises par écrit ;

Considérant que la convention susvisée est annexée au contrat de supracommunalité adopté par le Conseil provincial en sa séance du 25 juin 2015 ; qu'il y a dès lors lieu d'adapter celui-ci en conséquence ;

Considérant que 35 conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

#### **ARRETE :**

**Article 1** - Le Conseil provincial adopte l'avenant n°2 à la convention de partenariat entre la Province du Brabant wallon et la Zone de secours du Brabant wallon, tel qu'annexé.

**Article 2** – Le présent avenant est porté en annexe du contrat de supracommunalité adopté par le Conseil provincial en sa séance du 25 juin 2015.

Fait à Wavre, le 20 septembre 2018

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

D. De Troyer

## **Avenant n°2 à la convention de partenariat entre la Province du Brabant wallon et la Zone de Secours du Brabant wallon**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial ;

Vu le Contrat d'objectifs approuvé par le Collège provincial le 18 septembre 2014 et plus particulièrement son objectif stratégique 1.7. « *Soutenir les équipements favorisant la sécurité* » et son objectif opérationnel 1.7.1. « *Apporter une aide stratégique et logistique la plus large possible (services incendies, police, caméras, radars,...) aux Zones, à la Prézone et aux zones de secours* » ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile telle que modifiée par les lois des 24 juillet 2008, 28 avril 2010, 29 décembre 2010, 03 août 2012, 21 décembre 2013, 19 avril 2014 et 25 avril 2014, et notamment ses articles 21/1, 24 et 67 (ci-après « la loi ») ;

Vu l'arrêté royal du 04 août 2014 déterminant les modalités d'exercice par la province de missions au profit de la zone de secours et modifiant divers arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (ci-après « l'arrêté royal ») ;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif aux fonctions administratives et opérationnelles minimales mises en place par les zones de secours ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2014 relative à l'arrête royal relatif aux fonctions administratives et opérationnelles minimales mises en place par les zones de secours ;

Vu la convention de partenariat entre la Province du Brabant wallon et la Zone de Secours approuvée par la résolution du Conseil provincial le 26 mars 2015 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention susvisée approuvée par la résolution du Conseil provincial le 29 octobre 2015 ;

Entre les soussignés :

d'une part, la **Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée «la Province», représentée par Madame Dominique De Troyer, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 20 septembre 2018 ;

et

d'autre part, la **Zone de Secours du Brabant wallon** dont le siège est sis Place de l'Hôtel de Ville, 1 à 1300 Wavre, ci-après dénommée « la Zone », valablement représentée par Madame Françoise Pigeolet, Présidente du Conseil, et Monsieur Philippe Filleul, Coordonnateur, en vertu de la décision du Conseil de la Zone du ...,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est ajouté à la convention de partenariat entre la Province et la Zone approuvée par la résolution du Conseil provincial du 26 mars 2015 les articles suivants :

« **Article 9 bis** – Application du Règlement général sur la protection des données

Les parties reconnaissent que la Province, afin d'exécuter ses obligations aux termes de la présente convention, aura accès et traitera les données à caractère personnel fournies par la Zone en qualité de sous-traitant au sens de la réglementation sur les protections des données. La Zone s'engage à alerter sans délai la Province en cas d'évolution des services, entraînant ou risquant d'entraîner un changement de statut du prestataire au regard de la réglementation.

#### A. Description du traitement

##### A.1. Description des activités de traitement

L'objet, la durée, la nature et la finalité des traitements effectués par la Province sont uniquement ceux repris dans la présente convention.

Si la Zone utilise les données pour traiter d'autres traitements ou finalités que listées ci-avant, la Zone le fait à ses risques et périls et la Province ne peut être tenue pour responsable en cas de manquement à la réglementation.

##### A.2. Types de Données à Caractère Personnel du Client traitées

- Gestion administrative de ses ressources humaines et des dossiers individuels des membres de son personnel

Nom, prénom, RN, adresses privées, domicile légal et résidence temporaire, tél, composition de ménage, attestations pour personne à charge, données bancaires, horaires de travail (personnel opérationnel de la zone de secours du BW) données salariales (échelle barémique et allocations diverses, cotisations diverses, pensions, retenues du service du DF) .

- Gestion administrative des services budgétaires, comptables et financiers

Noms, prénoms, adresse, n° de registre national et cause de la prise en charge

##### A.3 Catégories de personnes concernées

Le personnel opérationnel et administratif de la zone de secours du BW et les personnes qui sont tenues de payer une redevance relative au transport en ambulance, pour les prestations de la Zone de secours et en matière de prévention incendie.

#### B. Obligations des Parties

Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation dans le cadre de la présente convention.

La Zone reconnaît que les ressources mises en œuvre dans le cadre de la présente convention par la Province constituent des garanties suffisantes de la conformité de la Province et de ses services à la réglementation.

La Province s'engage à traiter les données à caractère personnel listées aux présentes pour les seules finalités et dans les conditions convenues dans la présente convention afin de fournir les services et remplir ses obligations au titre de la présente convention. La Zone reconnaît notamment que la Province se limite à suivre les instructions documentées de la Zone en matière de traitements, sous réserve d'alerter la Zone en cas d'instructions données non conformes à la réglementation. Toute demande de la Zone excédant ou modifiant les instructions de traitement fait l'objet d'une délibération écrite des Conseils respectifs. Toute instruction non documentée par écrit ou non conforme à la réglementation n'est pas prise en compte.

Chacune des parties tient un registre tel que décrit dans le Règlement général sur la protection des données de toutes les opérations de traitement effectuées par elle. Ce registre contient au moins les

informations obligatoires requises par la réglementation. Les parties mettent ce registre à la disposition de toute autorité de contrôle qui en fait la demande.

### C. Responsabilité

La Zone indemnise pleinement la Province en cas de condamnation de cette dernière pour manquement à la réglementation, résultant de la poursuite de la fourniture des services conformément aux instructions de la Zone, pour lesquelles la Province aura informé la Zone du caractère potentiellement non-conforme à la réglementation.

### D. Coopération et assistance

La Zone reconnaît que les diligences suivantes satisfont à l'obligation de coopération et d'assistance de la Province à l'égard de la Zone pour lui permettre d'assurer la conformité du traitement à la réglementation :

#### D.1 Droit des personnes concernées

La Zone se charge de toutes les relations avec la personne concernée. La Province, en tenant compte de la nature du traitement, aide la Zone, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées la saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD.

La Province notifie à la Zone toute plainte, demande ou avis d'une personne concernée par le traitement de données qui exercerait les droits qui lui sont conférés par la législation sur la protection des données. Il incombe à la Zone de préciser à la Province si un délai lui est imparti pour fournir la réponse à la personne concernée. En tout état de cause, la Zone formulera sa demande d'assistance de la Province dès réception de la demande de la personne concernée et veillera à laisser à la Province un délai de minimum 20 jours pour répondre à sa demande.

#### D.2 Collaboration des parties

L'analyse d'impact éventuelle est réalisée par la Zone. La Province coopère à la préparation de l'analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel ainsi qu'aux mises à jour de cette analyse.

La Province met à la disposition de la Zone toutes les informations nécessaires à la démonstration du respect des obligations prévues par la présente convention, par le droit belge et le Règlement général sur la protection des données.

La Province met à la disposition de la Zone toutes les informations nécessaires pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections par la Zone ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits.

Tout audit sera réalisé moyennant un préavis minimum de 8 semaines.

En cas de nécessité de mettre en œuvre des diligences additionnelles, les parties conviennent de se réunir et discuter de bonne foi des conditions de ces diligences additionnelles, qui feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

### E. Sécurité et confidentialité

La Province garantit mettre en œuvre tout au long de la durée de la présente convention les mesures techniques et organisationnelles appropriées convenues pour préserver les données personnelles de la perte, la destruction, les dommages, la divulgation, la dégradation ou le traitement non autorisé ou illégal. La Province maintient un cycle d'amélioration continue sur ces mesures techniques et organisationnelles de sécurité de l'information.

La Province informe ses travailleurs des obligations qui lui incombent pour ce qui concerne les données à caractère personnel et s'assure que tous ses employés et agents impliqués dans le traitement des données à caractère personnel soient liés par une obligation de confidentialité.

#### F. Sous-traitance

La Zone accepte que la Province puisse faire appel à des sous-traitants afin de l'assister dans les opérations de traitement des données à caractère personnel de la Zone. La Province informe la Zone de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'un sous-traitant ultérieur.

La Province conclut un contrat écrit avec tout sous-traitant contenant les mêmes obligations que celles fixées aux présentes, notamment en imposant au sous-traitant ultérieur de ne traiter les données à caractère personnel de la Zone que conformément aux instructions écrites de la Province ou de la Zone. Nonobstant la désignation d'un sous-traitant ultérieur, la Province demeure pleinement responsable à l'égard de la Zone pour tout traitement effectué par le sous-traitant ultérieur en violation des obligations des présentes.»

**Article 2** – Le présent avenant est publié au Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 20 septembre 2018

Pour la Province,

La Directrice générale,  
Annick Noël

La Présidente du Conseil,  
Dominique De Troyer

Pour la Zone,

La Présidente du Conseil,  
Françoise Pigeolet

Le Coordinateur,  
Philippe Filleul

### **95. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2017-2019 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Contrat de Rivière Senne** *( contrat de gestion – avenant – contrat rivière Senne )*

---

Le Conseil provincial du Brabant wallon, réuni en séance du 20 septembre 2018, à Wavre,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13, L2223-15 et L2212-32 ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

Vu le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, notamment l'article D.32 et le chapitre II du titre IV de la partie II de la partie réglementaire du livre II, relatif aux contrats de rivière ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial ;

Vu le contrat d'objectifs 2014-2018 de la Province du Brabant wallon et notamment son objectif stratégique 1.10 « Lutter contre les crues et participer activement à la lutte contre les coulées de boue pour lutter contre les inondations » et plus particulièrement l'objectif opérationnel 1.10.01.03 « Dans le cadre notamment des mesures de prévention inondations, instruire les dossiers relatifs aux deux contrats de rivière, visant à une meilleure coordination dans la gestion des cours d'eau et des risques d'inondations » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 23 juin 2016 adoptant le contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Contrat de rivière Senne ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Contrat de rivière Senne ;

Vu l'article 48400/640000/100112 « Subsidés obligatoires A.S.B.L., entreprises - Contrat rivière » crédité d'un montant de 245.000,00 euros au service ordinaire du budget provincial 2018 après la deuxième modification budgétaire approuvée par le Conseil provincial en date du 31 mai 2018 ;

Vu la demande d'intervention dans ses frais d'hébergement (frais de location et d'aménagement des locaux) à partir de l'année 2018 transmise par courrier du 12 juillet 2018 du Contrat de rivière Senne ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 5 septembre 2018 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 4 septembre 2018 ; qu'en date du 5 septembre 2018, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que l'augmentation de 15.000,00 euros en deuxième modification budgétaire ordinaire 2018 à l'article précité vise « une augmentation du crédit liée au contrat rivière Senne » en vertu du mémorandum annexé à celle-ci ;

Considérant que la nécessaire continuité du service public justifie l'adoption de la présente décision, portant exécution d'une autorisation de dépense budgétaire approuvée par le Conseil provincial ;

Considérant le besoin de l'a.s.b.l. d'étendre ses locaux afin de lui permettre de poursuivre ses activités dans de meilleures conditions de travail ;

Considérant qu'afin de lui permettre d'assumer cette charge de fonctionnement supplémentaire et d'éviter d'éventuelles conséquences sur la poursuite et la bonne exécution de ses missions, il est proposé d'octroyer à l'a.s.b.l. un subside supplémentaire de fonctionnement de 15.000,00 euros pour les années 2018 et 2019 par le biais d'un avenant n°1, lequel complètera ainsi le contrat de gestion 2017-2019 ;

Considérant qu'il est également proposé que ce montant soit indexé suivant l'indice santé et que 85% de la subvention soit liquidée dès la signature de l'arrêté d'octroi ;

Considérant que l'avenant ne prévoit pas de mission ni d'indicateur de tâches complémentaires puisque son objet porte uniquement sur la prise en charge de frais de fonctionnement ;

Considérant que 35 conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

## **ARRETE :**

Article unique – Le Conseil provincial adopte l’avenant n°1 au contrat de gestion 2017-2019 conclu entre la Province du Brabant wallon et l’a.s.b.l. Contrat de Rivière Senne, tel qu’annexé.

Fait à Wavre, le 20 septembre 2018

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

D. De Troyer

Annexe à la résolution n°146/1/18, telle qu’adoptée par le Conseil provincial en séance le 20 septembre 2018

### **Proposition de résolution relative à l’avenant n°1 au Contrat de gestion 2017-2019 conclu entre la Province du Brabant wallon et l’a.s.b.l. Contrat de rivière Senne**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13, L2223-15 et L2212-32 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le livre II du Code de l’environnement contenant le Code de l’eau, notamment l’article D.32 et le chapitre II du titre IV de la partie II de la partie réglementaire du livre II, relatif aux contrats de rivière ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu les statuts de l’a.s.b.l. Contrat de rivière Senne ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 23 juin 2016 adoptant le contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l’a.s.b.l. Contrat de rivière Senne, ci-après dénommé « le Contrat de gestion » ;

Entre les soussignés :

D’une part, la Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Madame Dominique De Troyer, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 20 septembre 2018 ;

Et

D’autre part, l’a.s.b.l. Contrat de rivière Senne, dont le siège social est établi à 1480 Tubize (Clabecq), Place Goffin 1 et valablement représentée par Monsieur Christian Fayt agissant en tant que Président de l’a.s.b.l., en application des statuts, et Caroline De Jonghe, coordinatrice, ci-après dénommée « l’association » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1er – A l'article 2, §1er du Contrat de gestion, il est inséré un point 3° rédigé comme suit :

« 3°. Une subvention complémentaire d'un montant de 15.000,00 euros pour les années 2018 et 2019 à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement et afin de permettre à l'association d'étendre ses locaux. ».

Article 2 – L'article 2, §2 du Contrat de gestion est complété par un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

« Le montant de 15.000,00 euros visé au paragraphe 1er, 3° est adapté annuellement à l'évolution de l'indice-santé, avec pour référence de l'indice santé de janvier 2018 : 106,37 (base 2013 = 100) »

Article 3 – L'article 2, §3 du Contrat de gestion est complété par un quatrième alinéa, rédigé comme suit :

« Les modalités de liquidation telles que décrites au présent paragraphe s'appliquent également à la subvention visée au paragraphe 1, 3°. ».

Article 4 - Le présent contrat sort ses effets dès son approbation par le Conseil provincial. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 20 septembre 2018

Pour la Province du Brabant wallon,

Annick NOËL  
Directrice générale

Dominique DE TROYER  
Présidente du Conseil provincial

Pour le Contrat de rivière Senne,

Christian FAYT  
Président du Contrat de rivière

Caroline DE JONGHE  
Coordinatrice du Contrat de rivière

## **96. Résolution relative à la convention-type d'affiliation de l'enseignement communal au centre psycho-médico-social provincial**

*( convention – CPMS – enseignement communal )*

---

Vu le Règlement du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation des données ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux ;

Vu l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux ;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice générale du 5 septembre 2018 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant qu'au sens du Règlement général sur la protection, la Province du Brabant wallon, via ses centres psycho-médico-social provincial, est un sous-traitant des Communes ; que, dans ce cadre, l'article 28, 3, du Règlement du 27 avril 2016 susvisé prescrit que les relations entre le sous-traitant et le responsable de traitement doivent être mises par écrit ;

Considérant que les demandes des Communes seront soumises au Collège provincial ;

Considérant que 35 conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Conseil provincial approuve la convention-type d'affiliation de l'enseignement communal au centre psycho-médico-social provincial.

**Article 2** - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 20 septembre 2018

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

D. De Troyer

Annexe à la résolution n°151/1/18, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 20 septembre 2018

### **Convention-type d'affiliation de l'enseignement communal au centre psycho-médico-social provincial**

---

Vu la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux ;

Vu l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux ;

Vu la décision du Conseil provincial du 20 septembre 2018 approuvant le modèle de la présente convention ;

#### **Entre, d'une part**

**La Province du Brabant wallon**, représentée par Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale, agissant en exécution d'une décision du Collège provincial du \_\_\_\_\_, ci-après dénommée « la Province » ;

#### **Et, d'autre part**

La Commune de ..... représentée par ....., agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du.....

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

**Article 1** – La Commune confie au centre P.M.S. provincial de ....., la guidance psycho-médico-sociale des élèves des écoles fondamentales qu'elle organise, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux et à l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

La Commune autorise le centre psycho-médico-social provincial à effectuer toutes les tâches requises par la guidance, au sein des écoles fondamentales communales concernées s'il y a lieu. Pour ce faire, l'école met à la disposition du centre psycho-médico-social, un local respectant la nécessaire confidentialité liée aux missions.

La Commune autorise la Province à revoir le ressort des centres psycho-médico-sociaux provinciaux et à transférer l'enseignement fondamental qu'elle organise dans le ressort d'un autre centre psycho-médico-social pour autant que ce centre soit organisé par la province et que la réorganisation vise à un accroissement qualitatif du service offert.

**Article 2** – Le centre psycho-médico-social provincial s'engage à assurer dans les écoles fondamentales organisées par la Commune, les tâches de guidance décrites aux articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 13 août 1962 précité, conformément au programme spécifique du Pouvoir organisateur et du projet de centre tri-annuel élaboré en concertation avec les écoles concernées, arrêtés par le Collège provincial du Brabant wallon et approuvé par le Ministre du Gouvernement de la Communauté française en charge de cette matière.

Les modalités précises de collaboration entre le centre psycho-médico-social et les écoles fondamentales communales feront l'objet d'une concertation entre la direction d'école et la direction du centre psycho-médico-social, formalisée selon les directives de la Fédération Wallonie Bruxelles.

**Article 3** – En cas de litige entre une direction d'école et les représentants du centre psycho-médico-social provincial, la direction de l'école avertit la Commune, représentée par l'Echevin de l'Enseignement et la direction du centre psycho-médico-social. Celle-ci provoque une réunion de concertation dans les plus brefs délais à laquelle participe le directeur d'administration de l'enseignement provincial ou son représentant.

**Article 4** – Pour la partie médicale des examens psycho-médico-sociaux et l'élaboration des projets de promotion de la santé à l'école, le centre psycho-médico-social provincial collabore avec le service provincial de promotion de la santé à l'école.

**Article 5** – Les parties reconnaissent que la Province, afin d'exécuter ses obligations aux termes de la présente convention, aura accès et traitera les données à caractère personnel en qualité de sous-traitant au sens de la réglementation sur les protections des données. La Commune s'engage à alerter sans délai la Province en cas d'évolution des services, entraînant ou risquant d'entraîner un changement de statut du prestataire au regard de la réglementation.

#### A. Description du traitement

##### A.1.Description des activités de traitement

L'objet, la durée, la nature et la finalité des traitements effectués par la Province sont uniquement ceux repris dans la présente convention.

Si la Commune utilise les données pour traiter d'autres traitements ou finalités que listées ci-avant, la Commune le fait à ses risques et périls et la Province ne peut être tenue pour, responsable en cas de manquement à la réglementation.

#### A.2. Types de Données à Caractère Personnel

L'ensemble des données collectées auprès des parents ou responsables légaux des élèves mineurs des écoles fondamentales nécessaires à la réalisation des missions aux termes de la législation en vigueur.

#### A.3 Catégories de personnes concernées

Elèves des écoles fondamentales

### B. Obligations des Parties

Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation dans le cadre de la présente convention.

La Commune reconnaît que les ressources mises en œuvre dans le cadre de la présente convention par la Province constituent des garanties suffisantes de la conformité de la Province et de ses services à la réglementation.

La Province s'engage à traiter les données à caractère personnel listées aux présentes pour les seules finalités et dans les conditions convenues dans la présente convention afin de fournir les services et remplir ses obligations au titre de la présente convention. La Commune reconnaît notamment que la Province se limite à suivre les instructions documentées de la Commune en matière de traitements, sous réserve d'alerter la Commune en cas d'instructions données non conformes à la réglementation. Toute demande de la Commune excédant ou modifiant les instructions de traitement fait l'objet d'une délibération écrite des Conseils respectifs. Toute instruction non documentée par écrit ou non conforme à la réglementation n'est pas prise en compte.

Chacune des parties tient un registre tel que décrit dans le Règlement général sur la protection des données de toutes les opérations de traitement effectuées par elle. Ce registre contient au moins les informations obligatoires requises par la réglementation. Les parties mettent ce registre à la disposition de toute autorité de contrôle qui en fait la demande.

### C. Responsabilité

La Commune indemnise pleinement la Province en cas de condamnation de cette dernière pour manquement à la réglementation, résultant de la poursuite de la fourniture des services conformément aux instructions de la Commune, pour lesquelles la Province aura informé la Commune du caractère potentiellement non-conforme à la réglementation.

### D. Coopération et assistance

La Commune reconnaît que les diligences suivantes satisfont à l'obligation de coopération et d'assistance de la Province à l'égard de la Commune pour lui permettre d'assurer la conformité du traitement à la réglementation :

#### D.1 Droit des personnes concernées

La Commune se charge de toutes les relations avec la personne concernée. La Province, en tenant compte de la nature du traitement, aide la Commune, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées la saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD.

La Province notifie à la Commune toute plainte, demande ou avis d'une personne concernée par le traitement de données qui exercerait les droits qui lui sont conférés par la législation sur la protection des données. Il incombe à la Commune de préciser à la Province si un délai lui est imparti pour fournir la réponse à la personne concernée. En tout état de cause, la Commune formulera sa demande d'assistance de la Province dès réception de la demande de la personne concernée et veillera à laisser à la Province un délai de minimum 20 jours pour répondre à sa demande.

#### D.2 Collaboration des parties

L'analyse d'impact éventuelle est réalisée par la Commune. La Province coopère à la préparation de l'analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel ainsi qu'aux mises à jour de cette analyse.

La Province met à la disposition de la Commune toutes les informations nécessaires à la démonstration du respect des obligations prévues par la présente convention, par le droit belge et le Règlement général sur la protection des données.

La Province met à la disposition de la Commune toutes les informations nécessaires pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections par la Commune ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits.

Tout audit sera réalisé moyennant un préavis minimum de 8 semaines.

En cas de nécessité de mettre en œuvre des diligences additionnelles, les parties conviennent de se réunir et discuter de bonne foi des conditions de ces diligences additionnelles, qui feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### E. Sécurité et confidentialité

La Province garantit mettre en œuvre tout au long de la durée de la présente convention les mesures techniques et organisationnelles appropriées convenues pour préserver les données personnelles de la perte, la destruction, les dommages, la divulgation, la dégradation ou le traitement non autorisé ou illégal. La Province maintient un cycle d'amélioration continue sur ces mesures techniques et organisationnelles de sécurité de l'information.

La Province informe ses travailleurs des obligations qui lui incombent pour ce qui concerne les données à caractère personnel et s'assure que tous ses employés et agents impliqués dans le traitement des données à caractère personnel soient liés par une obligation de confidentialité.

#### F. Sous-traitance

La Commune accepte que la Province puisse faire appel à des sous-traitants afin de l'assister dans les opérations de traitement des données à caractère personnel de la Commune. La Province informe la Commune de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'un sous-traitant ultérieur.

La Province conclut un contrat écrit avec tout sous-traitant contenant les mêmes obligations que celles fixées aux présentes, notamment en imposant au sous-traitant ultérieur de ne traiter les données à caractère personnel de la Commune que conformément aux instructions écrites de la Province ou de la Commune. Nonobstant la désignation d'un sous-traitant ultérieur, la Province demeure pleinement responsable à l'égard de la Commune pour tout traitement effectué par le sous-traitant ultérieur en violation des obligations des présentes.

**Article 6** – La présente convention est conclue pour une durée de six ans prenant cours le 1<sup>er</sup> septembre ..... Elle est considérée comme renouvelée de six ans en six ans si elle n'est pas

résiliée, par voie recommandée, par un préavis donné six mois avant la date d'échéance de la période de six années en cours.

Fait en double exemplaire à Wavre, le

Pour la Commune

Pour la Province du Brabant wallon

La Directrice générale,

Annick Noël

Le Président du Collège provincial,

Mathieu Michel

## **97. Résolution relative à la convention type fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux**

*( agent sanctionneur – communes – convention )*

---

Vu le Règlement du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation des données ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement l'article L1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1<sup>er</sup> § 2 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le contrat d'objectifs 2014-2018 de la Province du Brabant wallon, et notamment l'action 7.10.1.8 - « *Gérer les sanctions administratives communales* » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2014 approuvant la convention définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire provincial en faveur de la Commune en tant que Fonctionnaire sanctionneur dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et de ses arrêtés royaux ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 27 novembre 2014 approuvant la convention définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire provincial en faveur de la Commune en tant que Fonctionnaire sanctionneur dans le cadre du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 27 novembre 2014 approuvant la Convention fixant les modalités de recours à un agent sanctionnateur provincial en application du décret du 5 juin 2008 en matière de police de l'environnement ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 mars 2015 relative à la convention fixant les modalités de recours à un fonctionnaire sanctionnateur provincial en application de l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement ;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice générale du 5 septembre 2018 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant qu'au sens du Règlement général sur la protection, la Province du Brabant wallon est un sous-traitant des Communes ; que, dans ce cadre, l'article 28, 3, du Règlement du 27 avril 2016 susvisé prescrit que les relations entre le sous-traitant et le responsable de traitement doivent être mises par écrit ;

Considérant que les demandes des Communes seront soumises au Collège provincial ;

Considérant par ailleurs qu'il est également proposé, par simplification administrative, de réaliser une seule convention-type reprenant l'ensemble des matières : les Communes choisissant les matières qui relèveront de la compétence du Fonctionnaire sanctionnateur ;

Considérant que 35 conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Conseil provincial approuve la convention type fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux, telle qu'annexée.

**Article 2** – La résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2014 approuvant la convention définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire provincial en faveur de la Commune en tant que Fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et de ses arrêtés royaux, la résolution du Conseil provincial du 27 novembre 2014 approuvant la convention définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire provincial en faveur de la Commune en tant que Fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la résolution du Conseil provincial du 27 novembre 2014 approuvant la Convention fixant les modalités de recours à un agent sanctionnateur provincial en application du décret du 5 juin 2008 en matière de police de l'environnement et la résolution du Conseil provincial du 29 septembre 2016 relative à la convention fixant les modalités de recours à un fonctionnaire sanctionnateur provincial en application de l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement sont abrogées.

**Article 3** - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet.

Fait à Wavre, le 20 septembre 2018

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

D. De Troyer

Annexe à la résolution n°152/1/18, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 20 septembre 2018

## **Convention type fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dénommée ci-après « Loi »;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1<sup>er</sup> § 2 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, dénommé ci-après « l'Arrêté royal » ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et en particulier l'article 66 ;

Vu la décision du Conseil provincial du 20 septembre 2018 approuvant le modèle de la présente convention ;

Entre les soussignés,

La Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Collège provincial du \_\_\_\_\_, d'une part ;

et la Commune de \_\_\_\_\_ représentée par \_\_\_\_\_, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du \_\_\_\_\_, ci-après dénommée la Commune, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1<sup>er</sup>** – Par la présente convention, la Commune a recours au service des Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux, présentant les qualités requises légales, dans le cadre de la gestion des amendes administratives infligées en vertu<sup>1</sup> :

—

<sup>1</sup> Le cas échéant, biffer les matières pour lesquelles la Commune ne souhaite pas confier la gestion des sanctions administratives aux Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux.

- De la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
- De l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
- Du Code de l'environnement ;
- Du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

L'identité de ces fonctionnaires sanctionneurs est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément les désigner.

Ces fonctionnaires sanctionneurs sont chargés d'infliger les sanctions administratives pour les infractions reprises ci-avant pour autant qu'elles soient prévues également dans le règlement général de police communal ou à défaut, dans un règlement additionnel.

La mission du Fonctionnaire sanctionneur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi des rappels sur pied de l'art. 1124-40 du CDLD et le recours à l'exécution forcée.

La Province met à la disposition des Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions et garantit leur formation continue.

**Article 2** - Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmet aux Fonctionnaires sanctionneurs ses règlements et ordonnances de police administrative ainsi que le protocole d'accord conclu avec le Procureur du Roi. Il en va de même de toutes modifications ultérieures de ses règlements.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, ainsi que les agents désignés par le Conseil communal pour constater une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux ou constats aux règlements et ordonnances communaux relatifs aux infractions visées à l'article 1<sup>er</sup>. La Commune en informe également le Procureur du Roi.

**Article 3** - Dans l'exercice de sa mission, les Fonctionnaires sanctionneurs bénéficient d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province conformément notamment à l'art. 6, §2 de la Loi et à l'Arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative. Ils prennent leurs décisions en toute autonomie et ne peuvent recevoir aucune instruction à cet égard.

Ils notifient leur décision au contrevenant selon les modalités légales et en informent la commune.

S'il échet, ils assurent la transmission de leurs décisions au Procureur du Roi ainsi qu'au Fonctionnaire sanctionneur régional.

**Article 4** - La Commune tient un registre des sanctions administratives conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 et y donne accès aux Fonctionnaires sanctionneurs.

**Article 5** – Les parties reconnaissent que la Province, afin d'exécuter ses obligations aux termes de la présente convention, aura accès et traitera les données à caractère personnel en qualité de sous-traitant au sens de la réglementation sur les protections des données. La Commune s'engage à alerter sans délai la Province en cas d'évolution des services, entraînant ou risquant d'entraîner un changement de statut de la Province au regard de la réglementation.

#### A. Description du traitement

##### A.1. Description des activités de traitement

L'objet, la durée, la nature et la finalité des traitements effectués par la Province sont uniquement ceux repris dans la présente convention.

Si la Commune utilise les données pour effectuer d'autres traitements ou finalités que listées ci-avant, la Commune le fait à ses risques et périls et la Province ne peut être tenue pour responsable en cas de manquement à la réglementation.

#### A.2. Types de Données à Caractère Personnel

Nom, Prénom, domicile, n° de registre national, sexe, date de naissance, sanction précédemment infligée, profession (reprise sur les procès-verbaux transmis par les Zones de police), n° de téléphone, plaque d'immatriculation.

#### A.3 Catégories de personnes concernées

Personnes suspectées d'avoir commis une infraction pouvant faire l'objet d'une amende administrative.

### B. Obligations des Parties

Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation dans le cadre de la présente convention.

La Commune reconnaît que les ressources mises en œuvre dans le cadre de la présente convention par la Province constituent des garanties suffisantes de la conformité de la Province et de ses services à la réglementation.

La Province s'engage à traiter les données à caractère personnel listées aux présentes pour les seules finalités et dans les conditions convenues dans la présente convention afin de fournir les services et remplir ses obligations au titre de la présente convention. La Commune reconnaît notamment que la Province se limite à suivre les instructions documentées de la Commune en matière de traitements, sous réserve d'alerter la Commune en cas d'instructions données non conformes à la réglementation. Toute demande de la Commune excédant ou modifiant les instructions de traitement fait l'objet d'une délibération écrite des Conseils respectifs. Toute instruction non documentée par écrit ou non conforme à la réglementation n'est pas prise en compte.

Chacune des parties tient un registre tel que décrit dans le Règlement général sur la protection des données de toutes les opérations de traitement effectuées par elle. Ce registre contient au moins les informations obligatoires requises par la réglementation. Les parties mettent ce registre à la disposition de toute autorité de contrôle qui en fait la demande.

### C. Responsabilité

La Commune indemnise pleinement la Province en cas de condamnation de cette dernière pour manquement à la réglementation, résultant de la poursuite de la fourniture des services conformément aux instructions de la Commune, pour lesquelles la Province aura informé la Commune du caractère potentiellement non-conforme à la réglementation.

### D. Coopération et assistance

La Commune reconnaît que les diligences suivantes satisfont à l'obligation de coopération et d'assistance de la Province à l'égard de la Commune pour lui permettre d'assurer la conformité du traitement à la réglementation :

#### D.1 Droit des personnes concernées

La Commune se charge de toutes les relations avec la personne concernée. La Province, en tenant compte de la nature du traitement, aide la Commune, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées la saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD.

La Province notifie à la Commune toute plainte, demande ou avis d'une personne concernée par le traitement de données qui exercerait les droits qui lui sont conférés par la législation sur la protection des données. Il incombe à la Commune de préciser à la Province si un délai lui est imparti pour fournir la réponse à la personne concernée. En tout état de cause, la Commune formulera sa demande d'assistance de la Province dès réception de la demande de la personne concernée et veillera à laisser à la Province un délai de minimum 20 jours pour répondre à sa demande.

#### D.2 Collaboration des parties

L'analyse d'impact éventuelle est réalisée par la Commune. La Province coopère à la préparation de l'analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel ainsi qu'aux mises à jour de cette analyse.

La Province met à la disposition de la Commune toutes les informations nécessaires à la démonstration du respect des obligations prévues par la présente convention, par le droit belge et le Règlement général sur la protection des données.

La Province met à la disposition de la Commune toutes les informations nécessaires pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections par la Commune ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits.

Tout audit sera réalisé moyennant un préavis minimum de 8 semaines.

En cas de nécessité de mettre en œuvre des diligences additionnelles, les parties conviennent de se réunir et discuter de bonne foi des conditions de ces diligences additionnelles, qui feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### E. Sécurité et confidentialité

La Province garantit mettre en œuvre tout au long de la durée de la présente convention les mesures techniques et organisationnelles appropriées convenues pour préserver les données personnelles de la perte, la destruction, les dommages, la divulgation, la dégradation ou le traitement non autorisé ou illégal. La Province maintient un cycle d'amélioration continue sur ces mesures techniques et organisationnelles de sécurité de l'information.

La Province informe ses travailleurs des obligations qui lui incombent pour ce qui concerne les données à caractère personnel et s'assure que tous ses employés et agents impliqués dans le traitement des données à caractère personnel soient liés par une obligation de confidentialité.

#### F. Sous-traitance

La Commune accepte que la Province puisse faire appel à des sous-traitants afin de l'assister dans les opérations de traitement des données à caractère personnel de la Commune. La Province informe la Commune de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'un sous-traitant ultérieur.

La Province conclut un contrat écrit avec tout sous-traitant contenant les mêmes obligations que celles fixées aux présentes, notamment en imposant au sous-traitant ultérieur de ne traiter les données à caractère personnel de la Commune que conformément aux instructions écrites de la Province ou de la

Commune. Nonobstant la désignation d'un sous-traitant ultérieur, la Province demeure pleinement responsable à l'égard de la Commune pour tout traitement effectué par le sous-traitant ultérieur en violation des obligations des présentes.

**Article 6** - Chaque semestre, le Fonctionnaire sanctionnateur dresse un état des lieux des dossiers administratifs ouverts, de l'état d'avancement des procédures et de l'issue des dossiers clôturés. Il dresse également le bilan de son action et en adresse copie à la Commune et au Collège provincial.

**Article 7** - Les fonctionnaires sanctionneurs ouvrent un dossier par procès-verbal de police transmis. Cependant, en cas de pluralité de contrevenants présumés, plusieurs dossiers seront ouverts.

L'indemnité à verser par la Commune à la Province est fixée au forfait de 20 € par dossier ouvert.

Le Directeur financier communal verse chaque semestre les indemnités dues à la Province.

**Article 8** - En cas de recours du contrevenant devant les Tribunaux, la Commune doit impérativement en informer le Fonctionnaire sanctionnateur dès réception de l'acte introductif d'instance.

En matière de sanction administrative procédant de la loi du 24.06.2013, la commune peut solliciter les soins des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la représenter à la cause en application de l'art. 31, §2 de la Loi. Elle en informe alors la Province sans délai et transmet une désignation du Collège communal au plus tard la veille de l'audience d'introduction.

La Commune s'engage à intervenir volontairement à la cause afin de maintenir saux ses propres intérêts et, le cas échéant, ceux du Fonctionnaire sanctionnateur et/ou de la Province. A cette occasion, elle est alors représentée à l'audience par toute personne qu'elle désigne. L'ensemble des frais de défense en justice, des dépens et des montants des condamnations éventuelles sont pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours dirigé contre la Province et/ou le Fonctionnaire sanctionnateur. La Commune adresse au Fonctionnaire sanctionnateur une copie du jugement.

**Article 9** - La présente convention entre en vigueur à dater de son approbation par le conseil Communal et après la désignation nominative des Fonctionnaires sanctionneurs.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait à Wavre en deux exemplaires, le .....

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour la Commune de .....

La Directrice générale,      Le Président du Collège provincial,      (...)

Annick Noël                      Mathieu Michel                      (...)